



Syndicat Mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 octobre à 18h, le Comité syndical, dûment convoqué, par courrier du 07 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, au 53 bis avenue Boulloc-Torcatis à Carmaux, sous la Présidence de séance de Monsieur Bernard BOUVIER président, Madame Sonia MUNOZ en était le secrétaire de séance.

Titulaires présents : 14

Jean-Louis BARRAU - Jean-Marc BALARAN — Thierry CALMELS – Jean-Claude CLERGUE - Denis MARTY – Sonia MUNOZ – Gilbert ASSIE - Françoise BARRAU – Christine DEYMIE (pouvoir de Rosanne TAGLIAFERRI) - Myriam VIGROUX (pouvoir de Guy GALVALDA) - Claude BLANC – Bernard BOUVIER (pouvoir de Jean-Christian BOHERE) - Alex BRIERE – Sylvie GRAVIER.

Suppléants présents avec voix délibératives : 1

Françoise EMERIAUD.

Titulaires et suppléants excusés : 7

Jean-Louis BOUSQUET - Jean-Marc ESCOUTES - Jean-Marc SENGES – Didier SOMEN – Rosanne TAGLIAFERRI — Guy GALVALDA - Jean-Christian BOHERE.

Titulaires en exercice : 28 Délégués avec pouvoir : 3
Titulaires présents : 14
Suppléants présents : 1 Voix délibératives : 18

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de séance du 16 juillet 2024
2. Prescription de la révision du SCOT
3. Questions diverses

1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16 juillet 2024

Le comité syndical approuve le procès-verbal de sa séance du 16 juillet 2024.

2 – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT

1. Contexte

Le Syndicat Mixte du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a engagé en 2014 l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais a été approuvé par délibération du Syndicat Mixte du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais le 4 mars 2019. Il est exécutoire depuis mai 2019.

Le périmètre du SCoT s'étend sur 70 communes regroupées en 3 communautés de communes : la communauté de communes Carmausin-Ségala, la communauté de communes VAL81 et la communauté de communes du Cordais et du Causse.

2. Rappel des objectifs initiaux du SCoT

Pour mémoire, le SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, approuvé en mars 2019 et actuellement en vigueur, développe huit axes dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Axe 1 : Favoriser l'émergence d'une nouvelle armature territoriale structurée et équilibrée

Axe 2 : Favoriser le développement de modes d'habiter diversifiés et durables

Axe 3 : Favoriser les échanges entre les territoires du SCoT pour contribuer à rééquilibrer l'armature territoriale

Axe 4 : Bâtir le projet de SCoT en s'appuyant sur les équilibres agro-environnementaux

Axe 5 : Favoriser l'émergence d'un territoire à énergie positive

Axe 6 : Valoriser le foncier économique existant et réhabiliter les anciens espaces industriels et miniers

Axe 7 : Favoriser une politique commerciale en adéquation avec les différents niveaux de l'armature territoriale

Axe 8 : Favoriser le potentiel touristique par une politique d'excellence territoriale

Le Code de l'Urbanisme dispose dans son article L 143-28 que six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale, une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de la maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales doit être réalisée et il convient de délibérer sur son maintien en vigueur ou sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité compétente en matière d'environnement. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Le Syndicat Mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais produira son bilan d'ici le 4 mars 2025. Toutefois, le Syndicat Mixte souhaite prescrire dès aujourd'hui la révision du SCoT pour les motifs développés ci-après.

3. Objectifs poursuivis par la révision du SCoT

La révision du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais est ainsi justifiée et motivée par la poursuite des objectifs suivants :

1) Intégrer l'évolution du périmètre du SCoT

Le contexte intercommunal a évolué suite à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Cordais et du Causse :

- Au 1^{er} janvier 2022 avec l'intégration des communes de Loubers, Noailles et Salles (cette dernière est toutefois couverte par le SCoT car précédemment issue de la communauté de communes Carmausin-Ségala)
- Au 1^{er} janvier 2023 avec l'intégration des communes d'Amarens, Donnazac et Frausseilles

Il est rendu nécessaire de faire évoluer le périmètre du SCoT afin d'intégrer les 5 nouvelles communes composant le périmètre de la communauté de communes du Cordais et du Causse. Le SCoT révisé couvrira ainsi 75 communes.

2) Mettre le SCoT en conformité avec le droit en vigueur et les dernières évolutions en matière de planification :

a. Un SCoT à « moderniser »

Plusieurs évolutions législatives et réglementaires sont venues modifier la structure et le contenu des SCoT :

- Suite à la loi ELAN (loi portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018, deux ordonnances font évoluer le SCoT :
 - L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale qui prévoit des évolutions sur la structure et le contenu thématique des SCoT,
 - L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
- Le décret n°2021-639 du 21 mai 2021 qui supprime le rapport de présentation et déplace son contenu dans les annexes et remplace le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT par un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui devient la première pièce du document.

Le contenu thématique des SCoT devient plus souple et s'articule autour de 3 grands piliers :

- Activités économiques, agricoles et commerciales,
- Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification,
- Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) est rendue obligatoire (le volet « logistique commerciale » est introduit par la loi Climat et Résilience).

Le SCoT modernisé offre également la possibilité de contenir un programme d'actions pour accompagner la mise en œuvre du schéma et décliner les orientations et les objectifs dans les dispositifs contractuels.

En outre, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 offre la possibilité aux SCOT, dans le cadre de leur élaboration ou révision de tenir lieu de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

Le contexte de la planification a lui aussi été modifié avec l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie 2024, approuvé le 14 septembre 2022 et actuellement en cours de modification. Le SCoT révisé devra être compatible avec les objectifs et règles fixés à l'échelle du schéma régional.

Le SCoT devra également intégrer les dispositions d'autres documents « supra » tels que le Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE), le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), le Schéma Régional des Carrières (SRC)...

Au niveau du périmètre du SCoT, la communauté de communes Carmausin-Ségala a approuvé son Plan Climat Air Energie Territorial à valeur réglementaire (PCAET) le 4 février 2020. Les communautés de communes de VAL81 et du Cordais et du Causse ont parallèlement élaboré un PCAET volontaire dans la cadre d'une démarche collective portée à l'échelle des 5 communautés de communes du PETR de l'Albigeois et des Bastides.

b. Un SCoT à « climatiser »

Le SCoT devra répondre aux dispositions des lois suivantes :

- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience
- La loi n°2021-1104 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience et son objectif de trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » engage une révolution de nos pratiques en matière d'aménagement du territoire avec un objectif de sobriété foncière programmé à l'horizon 2050 selon 2 temporalités :

- Une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031
- Une trajectoire progressive vers une neutralité à l'horizon 2050 où toute artificialisation des sols devra être accompagnée de la « renaturation » d'une surface équivalente.

Outre l'objectif quantitatif fixé par la loi, la préservation des sols représente un enjeu majeur pour nos territoires ruraux en termes d'adaptation et de résilience de nos modèles d'aménagement face au changement climatique.

Le calendrier de révision du SCoT est établi de manière à pouvoir rendre compatible le document révisé à la modification du SRADDET en cours (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et de manière à intégrer et territorialiser les objectifs à l'échelle du SCoT d'ici le 22 février 2027, délai fixé par la loi Climat et Résilience.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables devra également être prise en compte dans le projet de révision du SCoT.

4. Objectifs et modalités de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs fixés pour la concertation sont les suivants :

- Permettre au public d'être informé de l'avancement du SCoT, d'accéder aux documents et travaux réalisés et d'être associé à l'élaboration du projet ;
- Permettre à tous de débattre et de s'exprimer sur le projet de SCoT et de participer à la réflexion en amont des choix stratégiques,
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à son devenir,
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités de cette concertation sont définies comme suit :

- Mise à disposition du public des éléments du dossier de révision (actualisation du diagnostic, projet d'aménagement stratégique, objectifs et orientations), incluant un DAAC, sur la page dédiée du site internet du PETR de l'Albigeois et des Bastides avec des liens à partir des sites internet des EPCI membres,
- Le recueil des observations sur des registres tenus à disposition du public dans les locaux des EPCI membres (la CC Carmausin-Ségala tenant lieu de siège administratif du Syndicat Mixte du SCoT) aux heures habituelles ; ces observations pourront également être adressées au Syndicat Mixte de SCoT par voie postale ou électronique ;
- Organisation de réunion(s) publique(s) permettant l'information et l'échange avec le public sur le territoire.

D'autres moyens complémentaires pourront être mis en place au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 143-28,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant sur le périmètre du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais,

Vu les statuts du Syndicat du SCoT modifiés le 11 juin 2014,

Vu le dossier de SCoT approuvé par délibération du 4 mars 2019,

Cet exposé entendu, après en avoir délibéré, **le Comité Syndical à l'unanimité** :

DECIDE DE PRESCRIRE la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais, étendu aux 5 nouvelles communes de la communauté de communes du Cordais et du Causse, pour répondre aux objectifs mentionnés ci-dessus, en mettant en œuvre les modalités de concertation mentionnées ci-dessus jusqu'à l'arrêt du projet de révision,

AUTORISE le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la révision du SCoT, de la réalisation des études à la recherche de financements, et à signer tout acte permettant d'aboutir au projet,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 143-14 et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme,

PRECISE que la présente délibération sera également notifiée aux Personnes Publiques Associées, conformément aux articles L.132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la pêche Maritime,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte et document afférent à l'exécution de la présente délibération.

3 – QUESTIONS DIVERSES

Il n'y en a pas

La séance est levée à 19h30